

REGLEMENT INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE - ACTUALISATION

Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire, rappelle que le règlement interne de la commande publique annexé au règlement budgétaire et financier a été approuvé par le Conseil municipal le 28 juin 2018.

CONSIDERANT que ce règlement a pour but d'établir, en complément de la réglementation en matière de commande publique, les modalités internes des achats publics à la Ville de Landivisiau,

CONSIDERANT que celui-ci permet de déterminer les mesures de publicité et de mise en concurrence, en adéquation avec l'enjeu du marché, devant être mises en œuvre par les services de la collectivité,

CONSIDERANT que, depuis le 1^{er} avril 2019, le pouvoir adjudicateur doit désormais respecter les dispositions du code de la commande publique qui rassemble l'ensemble des règles régissant le droit de la commande publique,

VU l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 20 juin 2019,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE (28 voix pour),

APPROUVE l'actualisation de ce règlement interne de la commande publique tel qu'annexé.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

| VOTE | |
|--------------------|----|
| SUFFRAGES EXPRIMES | 28 |
| POUR | 28 |
| CONTRE | 0 |

Fait à Landivisiau, le 3 juillet 2019.

**Le Maire,
Laurence CLAISSE.**

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le... 4 JUIL. 2019
Et de la publication, le... 4 JUIL. 2019
Fait à Landivisiau, le... 4 JUIL. 2019
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

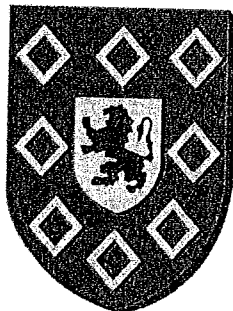
Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le

ID : 029-212901052-20190705-2019413-DE

Département du Finistère

Ville de Landivisiau



REGLEMENT INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Mise à jour : avril 2019



LE REGLEMENT INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La Ville respecte les principes fondamentaux de la commande publique :

- la liberté d'accès à la commande publique,
- la mise en concurrence des opérateurs économiques,
- la transparence des procédures,
- l'égalité de traitement des candidats,
- l'efficacité de la commande publique.

Le présent règlement a pour but d'établir, en complément de la réglementation en matière de commande publique, les modalités internes des achats publics à la Ville de Landivisiau.

Il permet de déterminer les mesures de publicité et de mise en concurrence, en adéquation avec l'enjeu du marché, devant être mises en œuvre par les services de la collectivité.

Le règlement interne de la commande publique :

- s'impose au pouvoir adjudicateur ainsi qu'à tous les candidats aux marchés ;
- est annexé au Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) de la commune ;
- est consultable et téléchargeable sur l'intranet et le site internet de la Ville.



LES PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Code Général des Collectivités Territoriales
(C.G.C.T.)

Le code de la Commande Publique (C.C.P.)

Deux textes portent le code applicable depuis le 1er avril 2019 :

- ✚ L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative,
- ✚ Le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire,

Les Cahiers des Clauses Administratives Générales
(C.C.A.G.) :

- ✚ le C.C.A.G. Prestations Intellectuelles (P.I.)
- ✚ le C.C.A.G. Techniques de l'information et de la Communication (T.I.C.)
- ✚ le C.C.A.G. Travaux
- ✚ le C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services (F.C.S.)

PREAMBULE

Un marché public est UN CONTRAT CONCLU :

- à titre onéreux ==> prix « dès le 1er Euro » : tout achat, quel que soit son montant, est un marché public ;
- entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ;
- pour répondre à des besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Cadre juridique : un droit entièrement restructuré en 2016 et une codification à droit constant en 2019 :

Le pouvoir adjudicateur doit désormais respecter et mettre en œuvre les dispositions du code de la commande publique :

Il rassemble l'ensemble des règles régissant le droit de la commande publique qui figurait jusqu'ici dans divers textes telles que les règles relatives à la Maîtrise d'ouvrage publique (M.O.P) ou encore à la sous-traitance etc...Sont ainsi codifiés 7 lois, 3 ordonnances et 18 décrets.

Le code de la commande publique modernise le cadre de la commande publique et le restructurent, le mettant ainsi en cohérence avec le droit communautaire.

Les enjeux de la Commande Publique : de la sécurisation à l'optimisation des achats

- ✓ Acheter ce qui est nécessaire à l'exécution des missions de service public,
- ✓ Optimiser l'usage des deniers publics en réduisant les coûts et en dégageant des marges de manœuvre financières.

L'achat public est composé de plusieurs éléments, leur combinaison détermine la Politique de la Commande Publique :

- un acte juridique encadré et sécurisé ;
- un acte économique ;
- une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

L'objectif de la commande publique, quel qu'en soit le montant, est avant tout de satisfaire un besoin identifié en parvenant à la meilleure performance en termes de coûts.

LES SEUILS DES MARCHES PUBLICS AU 1^{ER} JANVIER 2018

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le

ID : 029-212901052-20190705-2019413-DE

| | | |
|-----------------------|--|---|
| | Procédure formalisée | 5 548 000 € HT travaux 221 000 € HT F&S |
| Publicité obligatoire | Procédure adaptée avec avis d'appel public à la concurrence au BOAMP ou JAL | 90 000 € HT |
| | Procédure adaptée avec publicité adaptée | 25 000 € HT |
| Publicité facultative | Procédure adaptée publicité facultative | |

L'OBLIGATION D'INFORMATION ET DE TRANSPARENCE

Le code de la commande publique exige dans ses articles L 2196-2 et R 2196-1 que l'acheteur offre sur son profil acheteur (E-Mégalis pour la Ville de Landivisiau) un accès libre aux données essentielles de ses marchés, dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € H.T.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie, du 22 mars 2019, qui figure en annexe du code fixe la liste de ces données essentielles ainsi que les modalités de leur publication.

L'OBLIGATION DE TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

L'obligation de transmission au contrôle de légalité s'impose pour tous les marchés des collectivités territoriales et de leurs établissements publics passés au-delà de 221 000 € H.T. (art. R. 2131-5 et art. D. 2131-5-1 du C.G.C.T.).

Les M.A.P.A. de travaux supérieurs à 221 000 € H.T. et les M.A.P.A. de services mentionnés à l'article R 2123-7 du C.C.P. (concernant notamment les services sociaux et autres services spécifiques) supérieurs à ce seuil sont soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

Les M.A.P.A. inférieurs à 221 000 € H.T. ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

LES PRINCIPAUX OUTILS D'OPTIMISATION



✚ Le règlement interne de la commande publique

✚ La fiche interne « RENSEIGNEMENTS MARCHES »

Cette fiche interne permet au service concerné de préparer les éléments nécessaires à la rédaction d'un marché avant sa prise en charge par le service Commande Publique.

✚ Le « sourcing » : un outil innovant au service des acheteurs publics consacré par les textes issus des réformes de la commande publique.

Le « sourcing » est un véritable outil de la stratégie achats dans les marchés publics.

L'acheteur public peut désormais effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences (article R 2111-1 du C.C.P)

✚ La négociation en M.A.P.A.

Article R 2123-5 du C.C.P. : « Lorsque l'acheteur prévoit une négociation, il peut attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué qu'il se réserve cette possibilité dans les documents de la consultation ».

D'une manière générale, le recours à la négociation est recommandé, tant les objectifs qu'elle poursuit peuvent permettre d'améliorer l'acte d'achat.

Le recours à la négociation doit toujours :

- préciser les modalités de la négociation dans le règlement de la consultation et respecter les règles fixées ;
- être préparé. La négociation ne s'improvise pas, elle fait partie intégrante du processus de la commande publique ;
- garantir la traçabilité des négociations menées avec les soumissionnaires.

✚ L'allotissement

Le Code de la commande publique réaffirme et étend le principe de l'allotissement à l'ensemble des acheteurs.

Sauf à s'inscrire dans les exceptions prévues à l'article L 2113-11 du Code de la commande publique, tous les marchés doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes.

L'allotissement vise à :

- permettre une plus large participation possible des prestataires potentiels,
- accepter l'introduction de considérations environnementales ou sociales,
- favoriser l'accès des P.M.E. à la commande publique,
- inciter à l'innovation.

LES PROCEDURES INTER

LE RECENSEMENT DU BESOIN : LA NECESSITE D'UNE VISION GLOBALE AU NIVEAU DE LA COLLECTIVITE

« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale » (Article L 2111-1 du CC.P).

Chaque élu ou agent impliqué dans un processus de commande publique doit s'attacher à concourir, de manière précise, à la définition des besoins.

La procédure à mettre en œuvre est déterminée, pour l'essentiel, par le montant prévisionnel et les caractéristiques des prestations à réaliser, d'où la nécessité de procéder à une définition précise et sincère des besoins.

L'estimation des besoins est conduite en fonction de ce que l'on peut et doit sincèrement prévoir.

Un imprévu est toujours possible. Il sera traité « à part », comme un besoin spécifique.

En application du Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de Landivisiau, le recensement des prévisions d'achat pour l'année à venir est réalisé au cours du dernier trimestre de l'exercice budgétaire.

Ce recensement permet de déterminer les seuils et les procédures applicables.

Une fois l'expression du besoin formalisée, le montant total estimé du marché est comparé aux seuils de procédures :

- pour les fournitures et services : la totalité des prestations homogènes (fournitures de même nature) ;
- pour les marchés de travaux : la totalité des travaux liés à l'ouvrage ou à l'opération ;
- pour les marchés allotis : le montant maximal de tous les lots ;
- pour les accords-cadres à bon de commande : le montant total maximal des commandes par la durée du marché ;
- pour les marchés à tranches : le total de toutes les tranches.



La pratique dite de « saucissonnage », qui consiste à passer plusieurs procédures de faible montant les unes après les autres pour rester en-deçà des seuils de procédures formalisées, est interdite.

MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE

On distingue plusieurs procédures en fonction des **seuils** et des **types de marché** (travaux, fournitures, services). Chacune des procédures répond à un formalisme et à un déroulement différent :

- les procédures adaptées où l'acheteur fixe lui-même les règles de passation et d'attribution des marchés ;
- les procédures formalisées pour lesquelles le mode de dévolution est totalement régi par la réglementation.

La procédure adaptée offre une liberté et une souplesse qui permet souvent de répondre de manière optimale à l'impératif que doit respecter tout acheteur public : **la meilleure utilisation des deniers publics.**

Les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par les articles L 2121-1 et R 2123-1 du CCP, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à :

- **5 548 000 € H.T.** pour les marchés de travaux et inférieur,
- **221 000 € H.T.** pour les marchés de fournitures et de services.

LES SEUILS RETENUS PAR LA VILLE

⇒ **Les marchés compris entre 0 € à 25 000 € H.T.**

Ils relèvent soit **d'une procédure adaptée** avec la nécessité de procéder à un degré de publicité adéquat (articles L 2123-1 et R 2123-1 du C.C.P) soit d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence** préalable (article R 2122-8 du CCP) où l'acheteur doit veiller « *à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire* »

Sauf exception, est exigée la consultation directe d'au moins trois fournisseurs (appels téléphoniques, fax, courriel...).

La preuve de la consultation, dûment datée et signée, doit être conservée dans le dossier de consultation ainsi que chacune des réponses obtenues.

Pré commande du service concerné + consultation 3 fournisseurs

Bon de commande ou devis validés par le responsable de service
+ engagement comptable + tableau d'analyse des offres à compléter

Visa D.G.S.

Signature du devis+ tableau récapitulatif des offres Maire
adjoint délégué ou D.G.S.

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le

ID : 029-212901052-20190705-2019413-DE

Tableau d'analyse des offres à compléter :

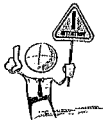
| VILLE DE LANDIVISIAU - 19, Rue Georges CLEMENCEAU - CS 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex | | | | | | |
|--|---------|-------------|-----------------------|-----------------------------|---------------|------------|
| Objet de la consultation : | | | | | | |
| TABLEAU RECAPITULATIF DES OFFRES | | | | | | |
| Nom du candidat | Adresse | prestations | RECU PROPOSITION le : | Montant de l'offre € TTC | Avs du DST | Avs du DGS |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Le pouvoir adjudicateur a décidé de retenir :

la société X pour un montant de x euros, offre la moins disante

Bon pour accord

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux
Louis SALIOU



La rédaction d'un Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.) peut s'avérer utile pour certaines procédures, quel que soit le montant du marché, notamment dans le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse : un marché peut nécessiter des pièces contractuelles afin d'encadrer l'exécution des prestations, même si aucune mise en concurrence ni publicité n'est obligatoire.

Si le service possède une connaissance suffisante du secteur économique (questions préalables à l'achat bien maîtrisées, connaissance des prix, du degré de concurrence dans le secteur, etc...), il peut effectuer son achat sans démarches préalables validé en amont par la direction et l'ordonnateur.

Toutes les dépenses d'investissement sont engagées à la D.S.T.M. et signées par le Maire, l'adjoint délégué aux travaux ou le D.G.S.

Le responsable du centre technique municipal peut engager une dépense d'investissement en dessous d'un seuil fixé à 500 € T.T.C.

⇒ Les marchés compris entre 25 000 et 90 000 euros H.T.

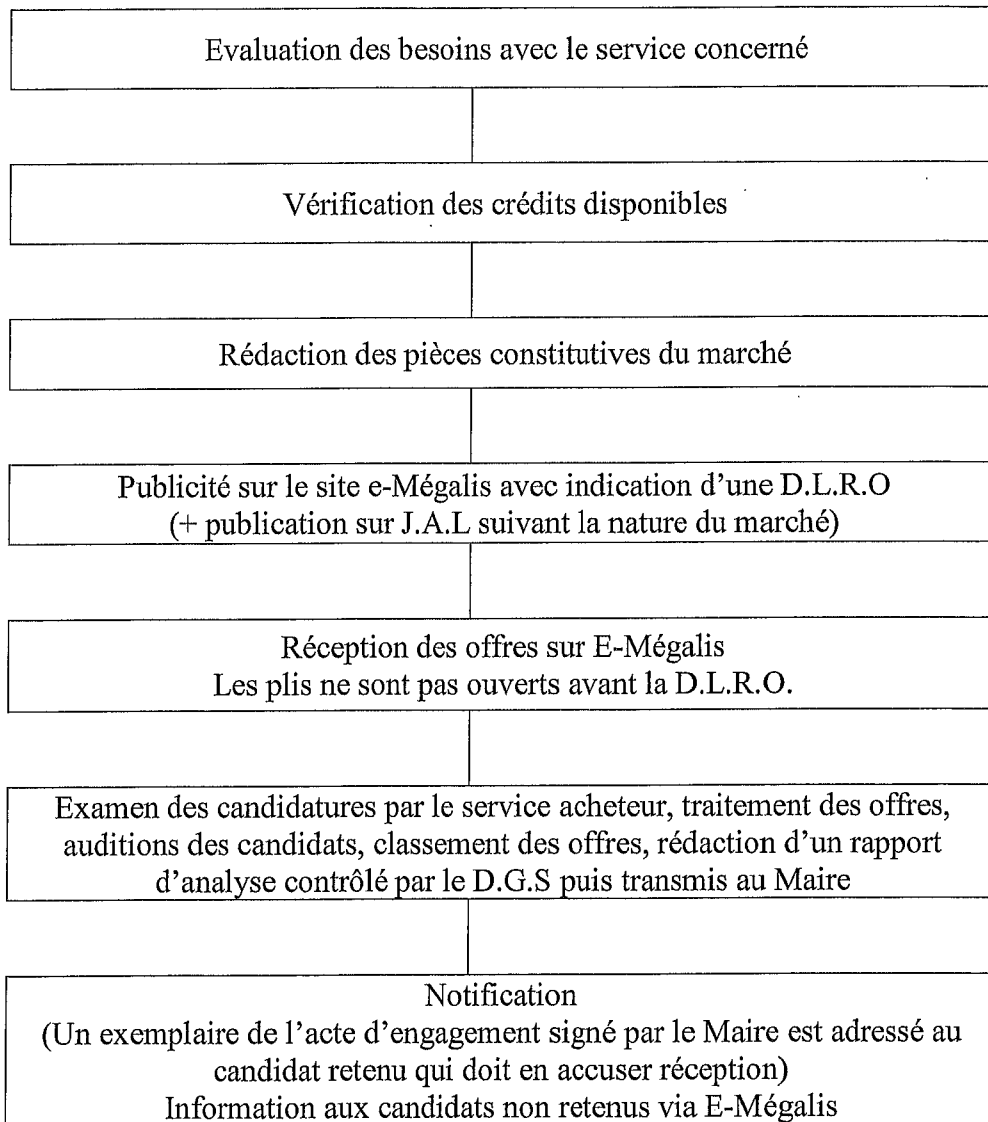
Le seuil à compter duquel les marchés sont conclus par écrit est fixé à 25 000 € H.T (article R 2112-1 du C.C.P.)

La forme écrite des marchés à procédure adaptée est obligatoire quel que soit le montant pour certaines prestations (marché d'assurance, marché de maîtrise d'œuvre passé en application de la loi M.O.P.)

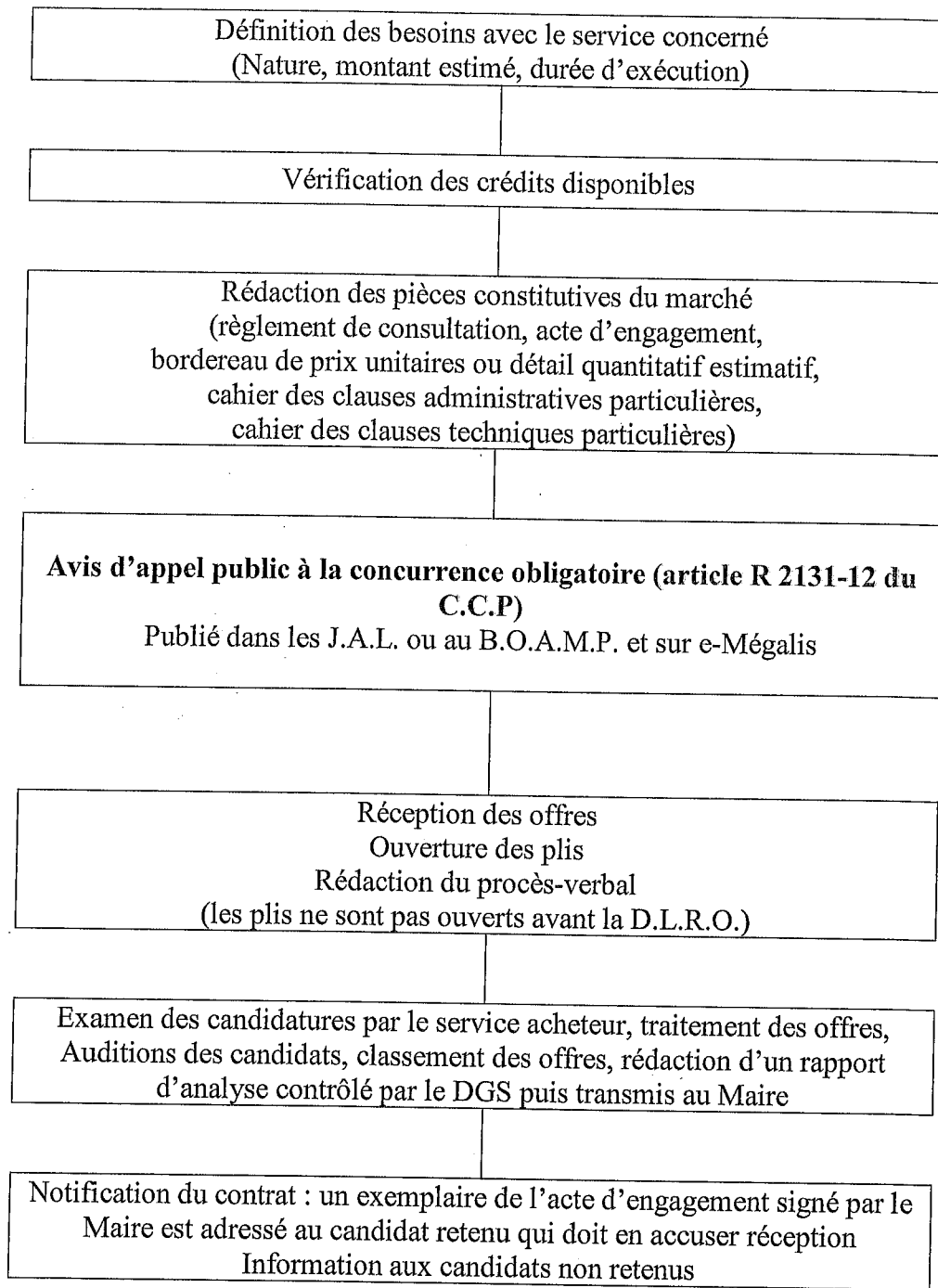
Une mise en concurrence avec une publication sur la plateforme de dématérialisation (e-Mégalis) est exigée.



Depuis le 1^{er} octobre 2018, les procédures de passation des marchés supérieurs à 25 000 € H.T. s'exécutent obligatoirement par l'intermédiaire de la plateforme e-Mégalis, de la phase de consultation à la phase de notification. L'ensemble d'échanges sont exclusivement électroniques : plus de réponse papier !



⇒ Les marchés de 90 000 à 5 548 000 euros H.T.



Une fiche de recensement des marchés doit être établie pour chaque contrat ou accord-cadre dont le montant total est supérieur à 90 000 € H.T.

<https://www.reap.economie.gouv.fr/reap/servlet/authenticationAcheteur.html>

✚ Délai de remise des offres

Pour les marchés à procédure adaptée, la Ville fixe un délai raisonnable qui tient compte de l'objet du marché. L'offre reçue hors délai n'est pas admise. Elle est retournée non ouverte à l'entreprise.

✚ Analyse des offres

L'analyse des offres est effectuée :

- soit en interne par le service de la commande publique en lien avec l'ordonnateur et le service concerné ;
- soit en externe par des professionnels (maître d'œuvre, bureau d'étude).

✚ Tableau de conformité des candidatures

| Identification du candidat | | | | Candidature | | | | | | | | |
|----------------------------|---------|--|--|-------------|---------------------|----------|-----|-------------------------|----|-----------|-------------------|------------|
| Nom | Adresse | Personne habilitée à engager le candidat | E-mail | DC1 | Déclaration honneur | Pouvoirs | DC2 | Redressement judiciaire | CA | EFFECTIFS | Moyens techniques | Références |
| Entreprise 1 | X | M. X | xxxxx@xxxco.com | X | X | X | X | Ok | X | X | X | X |
| Entreprise 2 | X | M.Y | xxxxx@cxxx-co.com | X | X | X | X | Ok | X | X | X | X |

Depuis le 1er avril 2018, le « Service DUME » permet de répondre à l'obligation de dématérialisation des marchés publics (phase candidature).

Il comporte une déclaration sur l'honneur des candidats. Sa version disponible sur les profils d'acheteur permet de répondre aux exigences du principe du « Dites-le-nous-une-fois ».

✚ Tableau de conformité des offres

| Identification du candidat | | | Offre | | | | | | |
|----------------------------|---------|--|-------|-----|------------------|------|------|-------------------|-------------------------|
| Nom | Adresse | Personne habilitée à engager le candidat | AE | BPU | Détail estimatif | CCTP | CCAP | Mémoire technique | Charte environnementale |
| Entreprise 1 | X | M. X | X | X | X | X | X | X | réf. |
| Entreprise 2 | X | M.Y | X | X | X | X | X | X | réf. |

✚ L'information des candidats

Pour tous les marchés, les candidats sont informés du rejet de leur offre par courrier, par fax, ou par mail. Pour les marchés de plus de 25 000 € H.T., un avis d'attribution est publié sur le profil acheteur e-Mégalis.

✚ La signature du marché

Par délibération en date du 6 juillet 2017, le Conseil municipal a autorisé toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés, lorsque les crédits sont prévus au budget (hors marchés formalisés relevant de la seule compétence de la commission d'appel d'offres).

Pour la bonne gestion des affaires communales, M. MICHEL, M. SALIOU, ainsi que le Directeur Général des Services bénéficie d'une délégation de fonction permanente du maire pour la signature des pièces marchés et accords-cadres (cf. arrêté municipal de délégation).

La liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de l'exercice de sa délégation est tenue à jour et communiquée à chaque séance du Conseil municipal (art. L 2122-23 du C.G.C.T).

Depuis le 1er octobre 2018, les acheteurs publics doivent se doter d'une signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié, conforme au règlement européen sur l'identification électronique.

Article R2182-3 du C.C.P. « le marché peut être signé électroniquement, selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie qui figure en annexe du code ».

LES ACCORDS CADRES A BONS DE COMMANDE

Le recours à l'accord-cadre à bons de commande (article R 2162-13 du C.C.P.) est utile pour des achats répétitifs avec une mise en concurrence des opérateurs économiques. Toutes les caractéristiques sont ici fixées.

Les besoins sont donc connus quant à leur nature. Il en est de même pour le prix. Par contre, ne sont pas connues les quantités à fournir ni le rythme des commandes.

Déroulement

En fonction des décisions prises par la collectivité, un bon de commande ponctuel (ou périodique) est émis par le service concerné.

Chaque bon de commande donne lieu à l'établissement d'une facture à laquelle sont joints le bon de commande et le P.V. signé du pouvoir adjudicateur et du titulaire du marché.



Nécessité absolue, pour le service concerné, de contrôler, commande après commande, l'évolution de la consommation cumulée H.T. du marché.

Préparation d'une nouvelle procédure (marchés récurrents) : dès que les 80 % du montant maximum du marché en cours sont atteints et/ou trois mois minimum avant la fin prévue du marché en cours.

Le strict respect de ces préconisations par les services permet :

- de garantir la conformité du processus de la commande publique avec l'obligation de détermination des besoins à satisfaire;
- d'éviter, le marché étant échu, les achats « sur facture », constat d'une mauvaise gestion également susceptible d'entraîner le non-respect des règles de la commande publique

Objectif : optimiser le suivi administratif et financier des marchés publics

Afin de pallier tous risques de dysfonctionnements, la Ville met en œuvre, de façon permanente ou ponctuelle, des procédures de contrôles internes qui lui permettent à la fois :

- de maîtriser et de vérifier la prestation dans son ensemble ;
- de prévoir un processus d'amélioration quantitatif et qualitatif de la future commande.

I- CONTROLER LA PRESTATION

A- Contrôle technique

Il s'agit pour le service de vérifier la conformité de la commande : nombre de produits livrés, délais de livraisons respectés, les produits correspondent au cahier des charges (normes, labels...).

En cas de dysfonctionnements constatés, l'ordonnateur, le DGS et le service de la commande publique doivent être informés. Dès connaissance du dysfonctionnement, un courrier ou une mise en demeure est adressé au titulaire du marché pour lui demander de satisfaire à ses obligations contractuelles.

B- Contrôle budgétaire

Dans cette phase, il s'agit :

- de contrôler les « surcoûts » ou les « aléas » susceptibles de conduire à une augmentation du montant du marché initial (modification en cours de marché : ex avenant) ;
- d'appliquer les pénalités de retard prévues dans les clauses contractuelles du marché.

Il est en effet indispensable que l'acheteur public démontre au titulaire du contrat que les clauses de ce dernier doivent être appliquées avec toute la rigueur nécessaire.

Les pénalités contractuelles doivent être dissuasives mais réalistes.

II- ANALYSER ET AMELIORER

Dans cette phase d'analyse à postériori, il s'agit de s'interroger sur les points suivants :

- efficacité de la mise en concurrence : le choix de la procédure est-il adapté ?
- l'allotissement est-il justifié ? cas des lots infructueux ;
- les critères de choix sont-ils appropriés ?
- les délais de paiement ont-ils été respectés ?
- le détail quantitatif estimatif a-t-il été bien réalisé ? Est-il été nécessaire de recourir à des bordereaux de prix complémentaires ?

LISTE NON EXHAUSTIVE DES AGISSEMENTS DE NE PAS COMMETTRE LORS DE LA PASSATION DES MARCHES

1. Fractionner des prestations homogènes pensant échapper, ce faisant, à certaines contraintes des textes relatifs aux Marchés Publics (seuils, procédures, délais de publicité).
 2. Délivrer des informations privilégiées à un ou plusieurs candidats ou concurrents (délit de favoritisme), ou reprendre pour base d'une consultation le devis préalable établi par une entreprise qui sera finalement retenue après consultation.
 3. Elaborer des clauses techniques comportant certaines imprécisions voulues qui permettront une interprétation favorisant l'un des concurrents ;
 4. Méconnaître les règles relatives à la concurrence :
 - a. publicité insuffisante tendant à limiter le nombre des candidats ;
 - b. conditions excessives, voire abusives, imposées aux candidats et concurrents ;
 - c. délais de réponse trop courts ;
 - d. critères de choix des candidats présentant un caractère abusif tels que :
 - localisation géographique (préférence locale) ;
 - détention obligatoire délivrée par une organisation professionnelle déterminée (les entreprises doivent pouvoir apporter la preuve de leurs capacités par tous moyens à leur convenance) ;
 - obligation de recruter sur place un certain nombre de salariés (l'engagement de créer des emplois ne peut être qu'un critère additionnel justifié par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution).
 5. Accepter des offres parvenues hors délai ou dans des conditions non réglementaires.
 6. Modifier ou faire modifier une offre après l'ouverture des plis.
 7. Accepter une offre comportant une ou plusieurs variantes alors que le règlement de la consultation l'interdit expressément (et ce quand bien même les variantes proposées se révéleraient intéressantes).
- À noter qu'en l'absence de dispositions particulières contraires dans le règlement, les entreprises peuvent désormais présenter une offre comportant des variantes qu'il faudra examiner à côté de l'offre de base.

LEXIQUE ET SIGLES

- **A.E. (Acte d'engagement)** : pièce contractuelle dans laquelle le candidat présente son offre financière.
- **Avance** : doit être accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.
- **B.P.U. (Bordereau des Prix Unitaires)** : liste les prix unitaires relatifs à chaque élément prévu dans le cahier des charges. Il se retrouve principalement dans les marchés à bons de commande.
- **C.C.A.G. (Cahiers des Clauses Administratives Générales)** : fixent les dispositions applicables à chaque catégorie de marchés (C.C.A.G.-Marchés de fournitures courantes et services ; C.C.A.G. Marchés publics de prestations intellectuelles ; CCAG-Marchés publics de travaux ; C.C.A.G.-Marchés publics industriels ; C.C.A.G. Marchés, publics de techniques de l'information et de la communication). Le pouvoir adjudicateur peut décider ou non de s'y référer.
- **C.C.A.P. (Cahier des clauses administratives particulières)** : Document contractuel fixant les dispositions administratives propres au marché.
- **C.C.P. (Cahier des clauses particulières)** : Document contractuel réunissant le C.C.A.P. et le C.C.T.P.
- **C.C.T.G. (Cahier des clauses techniques générales)** : fixe les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature.
- **C.C.T.P. (Cahier des clauses techniques particulières ou cahier des charges)** : document contractuel dans lequel le pouvoir adjudicateur détaille les dispositions techniques propres au marché.
- **D.P.G.F. (Décomposition du prix global et forfaitaire)** : fournit le détail du prix forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement.
- **D.Q.E. (Détail quantitatif estimatif)** : document normalement non contractuel destiné à permettre la comparaison des prix en effectuant la somme des prix unitaires des quantités estimées des produits.
- **D.L.R.O.** : date limite de remise des offres.
- **D.M.P.** : décret relatif aux Marchés Publics n° 2016-360 du 25 mars 2016
- **D.U.M.E.** : document unique de marché européen : depuis le 1er avril 2018, les acheteurs ont l'obligation d'accepter le Document Unique de Marché Européen électronique, lorsque celui-ci est transmis par un opérateur économique candidatant à la passation d'un marché public ;
- **Accord-cadre à bons de commande** : marché conclu avec un ou plusieurs prestataires et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Il peut prévoir un minimum et/ou un maximum en valeur ou en quantité ou être conclu sans minimum ni maximum.
- **Prestation supplémentaires ou alternatives (ex option)** : prestations complémentaire/alternative demandée dans le cahier des charges.
- **R.C. (Règlement de consultation ou Règlement du Concours)** : le règlement de consultation fixe les règles qui gouvernent l'attribution du marché. Il est une pièce constitutive du dossier de consultation des entreprises mais il n'est pas contractuel.
- **Variante** : modification, à l'initiative du candidat, de certaines spécifications des prestations décrites dans le cahier des charges.

DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la possibilité offerte au Conseil municipal de déléguer, pour la durée du mandat, certaines de ses attributions au Maire,

CONSIDERANT que ces délégations sont données au Maire afin de faciliter la gestion des affaires courantes,

CONSIDERANT que les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations sont soumises aux mêmes règles applicables aux délibérations,

CONSIDERANT la proposition de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

DONNE DELEGATION au Maire pour :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2. fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, si ces droits ne dépassent pas 500 €,

3. réaliser des emprunts d'une durée maximale de 20 ans destinés au financement des investissements prévus au budget, les contrats de prêt pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, étant précisé que tous les index disponibles sont utilisables ;
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité de retenir des amortissements constants, progressifs ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement par exemple en procédant à des remboursements anticipés ;

ainsi que réaliser tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, ou des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article,

4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour engagement. Afin de faciliter la gestion de la commande publique, le Maire est autorisé, sous sa surveillance et sa responsabilité, à déléguer une partie de ses

fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (article L. 2122-23 du C.G.C.T.) ainsi qu'un Directeur Général des Services (article L. 2122-19 du C.G.C.T.),

Reçu en préfecture le 13/07/2017

Affiché le

5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée inférieure ou égale à douze ans,

6. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,

10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12. fixer, dans les limites de l'estimation de France Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,

13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant unitaire H.T. de 100 000 €,

16. ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix,

17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour un montant inférieur à 50 000 €,

18. donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €,

21. exercer, au nom de la commune, et dans la limite de 100 000 € H.T. unitaire et par an, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme pour les surfaces comprises entre 300 et 1 000 m²,

22. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le
ID : 029-212901052-20170706-2017400-DE

23. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, à savoir Orgues en France, Bretagne en Scène, Réseau Chainon, ANDES, Conseil des Communes d'Europe, Confédération musicale de France et l'Association des Maires de France,

24. demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour concourir au financement de tout projet ou tout programme d'actions mis en œuvre dans le cadre des compétences obligatoires ou facultatives exercées par la commune,

25. procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

26. exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

AUTORISE EGALEMENT le Maire à déléguer sa signature en cas d'empêchement, pour les pièces marchés et accords cadres, dans l'ordre du tableau à Monsieur Jean-Luc MICHEL, 1^{er} Adjoint au Maire, à Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire chargé de la commission « Finances – Travaux – Agriculture » ainsi que de manière permanente au Directeur Général des Services.

PRECISE que le Conseil municipal peut, à tout moment, décider de mettre fin à cette délégation.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

| VOTE | |
|--------------------|----|
| SUFFRAGES EXPRIMES | 29 |
| POUR | 29 |
| CONTRE | 0 |

Fait à Landivisiau, le 6 juillet 2017

Le Maire,
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le 03/07/2017

Et de la publication, le 02/07/2017

Fait à Landivisiau, le 06/07/2017

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le

ID : 029-212901052-20190705-2019413-DE

Envoyé en préfecture le 14/02/2017

Reçu en préfecture le 14/02/2017

Affiché le

ID : 029-212901052-20170214-201729-AI

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du Finistère
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2017/29
portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Luc MICHEL

Nos réf. : SF/256

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas, d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil municipal,

Vu le procès - verbal de l'élection et de l'installation du Conseil municipal fixant à 8 le nombre des adjoints au maire en date du 5 avril 2014,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Jean-Luc MICHEL,

Considérant le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Jean-Luc MICHEL au poste de premier adjoint au maire, en date du 5 avril 2014,

Considérant la délibération n° 2014/410 en date du 17 avril 2014,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc MICHEL, Adjoint au Maire, est délégué pour remplir les fonctions d'adjoint à la commission « commerce et artisanat - urbanisme réglementaire » depuis le 7 avril 2014.

Cette délégation comprend la participation à toutes les commissions et instances représentatives relevant de la commission précitée.

Cette délégation permanente s'étend également à la signature :

- des autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme opérationnel et d'information, déclaration préalable, autorisation de travaux, permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, notification de modification de délais et incomplétude des dossiers),
- des arrêtés d'alignement,
- des déclarations d'intention d'aliéner (D.I.A.),
- des convocations aux réunions des commissions municipales,

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 88 00 30 / FAX 02 98 88 35 24 / e-mail : landivisiau@ville-landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame la Maire de Landivisiau - B.P. 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le

ID : 029-212901052-20190705-2019413-DE

Envoyé en préfecture le 14/02/2017

Reçu en préfecture le 14/02/2017

Affiché le

ID : 029-212901052-20170214-0001

- du courrier concernant les affaires de compétence communale et commerciale,
- des bons de commandes et factures dans la limite des crédits disponibles pour engagement,
- des pièces marchés et accords-cadres.

Article 2 : Monsieur Jean-Luc MICHEL est également délégué pour toutes actions conservatoires, notamment dépôts de plainte pour les troubles à l'ordre public, agressions et déprédations aux immeubles appartenant à la commune, en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : en cas d'absence du maire, il est également délégué pour signer :

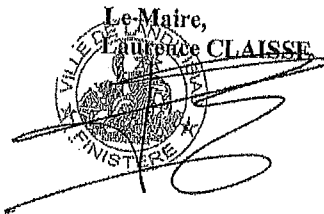
- toutes pièces administratives, tous documents relevant de la compétence d'un adjoint absent ou indisponible, ainsi que des pièces comptables (mandats et titres de recettes),
- acte de vente ou d'acquisition de biens meubles ou immeubles (acte notarié),

Article 4 : cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de l'intéressé,

Article 5 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, au receveur municipal, publié et notifié à l'intéressé.

Article 6 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/172.

Fait à Landivisiau, le 10 février 2017



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le 14 FEV. 2017
Et de la publication, le 4. FEV. 2017
Fait à Landivisiau, le 14. FEV. 2017
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL

Notifié le : 14/2/17
Jean - Luc MICHEL

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29408 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail : landivisiau@ville-landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Landivisiau - B.P. 90609 - 29408 LANDIVISIAU Cédex

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le

ID : 029-212901052-20190705-2019413-DE

Envoyé en préfecture le 20/07/2017

Reçu en préfecture le 20/07/2017

Affiché le

ID : 029-212901052-20170720-2017169-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du Finistère
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2017/169
portant délégation de fonction à Monsieur Louis SALIOU

Nos réf. : SF/1043

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et son contrôle, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas, d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil municipal,

Vu le procès - verbal de l'élection et de l'installation du Conseil municipal fixant à 8 le nombre des adjoints au maire en date du 5 avril 2014,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de Monsieur Louis SALIOU,

Considérant le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Louis SALIOU au poste de troisième adjoint au maire, en date du 5 avril 2014,

Considérant la délibération n° 2014/410 en date du 17 avril 2014,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Louis SALIOU, adjoint au maire, est délégué pour remplir les fonctions d'adjoint à la commission « finances – travaux - agriculture » à compter du 7 avril 2014.

Cette délégation comprend la participation à toutes les commissions et instances représentatives relevant de la commission précitée.

Cette délégation permanente s'étend également à la signature :

- des convocations aux réunions des commissions municipales,
- du courrier concernant les affaires de la compétence de la commission dont il est responsable,
- des bons de commandes et factures dans la limite des crédits disponibles pour engagement,
- des pièces marchés et accords-cadres.

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90809 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX
TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail : landivistau@ville-landivistau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame la Maire de Landivistau - B.P. 90809 - 29406 LANDIVISIAU Cédex

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le

ID : 029-212901052-20190705-2019413-DE

Envoyé en préfecture le 20/07/2017

Reçu en préfecture le 20/07/2017

Affiché le

Article 2 : la délégation porte également sur la signature des mandats de titres, de mandats et tous états comptables en l'absence de Madame le Maire et du 1^{er} Adjoint au Maire.

Article 3 : Monsieur Louis SALIOU est également délégué pour toutes actions conservatoires, notamment dépôts de plainte pour les troubles à l'ordre public, agressions et déprédations aux immeubles appartenant à la commune, en cas d'empêchement du maire.

Article 4 : cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de l'intéressé.

Article 5 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, au receveur municipal, publié et notifié à l'intéressé.

Article 6 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/215

Fait à Landivisiau, le 19 juillet 2017

Le Maire,
Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le... 20/07/2017

Et de la publication, le... 20/07/2017

Fait à Landivisiau, le... 20/07/2017

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL

Notifié le : 20 juillet 2017

Louis SALIOU

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail : landivisiau@ville-landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame la Maire de Landivisiau - B.P. 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

*Département du Finistère.
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU*

ARRETE MUNICIPAL N° 2014/152
portant délégation de signature à Monsieur Pascal NANTEL

Nos réf. : SF/706

Le Maire de la commune de Landivisiau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2122-19, L 2122-8 et L 2122-10, qui confère au maire le pouvoir de donner, sous la surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 2014/410 relative aux délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

Considérant que Monsieur Pascal NANTEL, agent titulaire, exerce les fonctions de Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal NANTEL, Directeur Général des Services, reçoit délégation pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 7 500 €,
- la signature des factures attestant du service fait,
- la signature des mandats et des titres de recettes émis par la commune,
- la signature des bordereaux de titres et des bordereaux de mandats émis par la commune,
- la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- la signature des pièces afférentes aux marchés et accords cadres ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,
- l'exercice des fonctions d'officier de l'état-civil pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et les mentions marginales des actes d'état civil, à l'exception de la célébration des mariages (article R 2122-10),
- la délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'état-civil, quelle que soit la nature des actes,
- l'établissement des notices individuelles de recensement en vue du service national,
- la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil Municipal et les arrêtés municipaux,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'instruction des documents relatifs à la délivrance des permis de construire (article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme).

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX
TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail : landivisiau@ville-landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame la Maire de Landivisiau - B.P. 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex

Article 2 : délégation permanente est également donnée à Monsieur Pascal NANTEL, Directeur Général des Services, à l'effet de signer tous documents concernant le personnel et en particulier :

- arrêtés concernant la carrière des agents titulaires,
- contrats des non titulaires,
- convocations et compte rendu du Comité Technique Paritaire,
- réponses positives et négatives aux candidatures spontanées,
- déclarations de vacances d'emploi et de nomination,
- conventions de formation,
- bulletins d'inscription aux formations,
- fiches de fonction,
- feuilles de congés,
- devis pour la parution d'une annonce dans un magazine spécialisé,
- attestations diverses,

Article 3 : conformément à la délibération n° 2014/410 relative aux délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., Monsieur Pascal NANTEL, Directeur Général des Services, est également autorisé à signer les pièces marchés et accords-cadres en cas d'empêchement du Maire.

Article 4 : Monsieur Pascal NANTEL, Directeur Général des Services, est également délégué pour toutes actions conservatoires, notamment dépôts de plaintes pour les troubles à l'ordre public, agressions et déprédations aux immeubles appartenant à la commune en cas d'empêchement du Maire.

Article 5 : cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Pascal NANTEL au poste la justifiant. Monsieur Pascal NANTEL ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/128 du 7 avril 2014.

Article 7 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brest, à Monsieur le Receveur Municipal, publié et notifié à l'intéressé.

Fait à Landivisiau, le 20 mai 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901052-20140520-2014182-Ac Laurence CLAISSE

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 22/05/2014

Et de la publication, le 22/05/2014

Fait à Landivisiau, le 20/05/2014

Le Maire,

Laurence CLAISSE

Notifié le : 20/05/2014

Pascal NANTEL

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail : landivisiau@ville-landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Landivisiau - B.P. 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cedex

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le

ID : 029-212901052-20190705-2019413-DE